

Ordonnance de l'AFC sur les services de certification dans le cadre de l'OeIDI

du 12 octobre 2007

L'Administration fédérale des contributions,

vu l'art. 2, al. 4, de l'ordonnance du DFF du 30 janvier 2002 concernant les données et les informations électroniques (OeIDI)¹,

arrête:

Art. 1

Les prescriptions techniques et administratives sur les services de certification dans le cadre de l'OeIDI en rapport avec l'émission de certificats se fondant sur des signatures avancées figurent en annexe.

Art. 2

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} novembre 2007.

12 octobre 2007

Administration fédérale des contributions:

Urs Ursprung

RS 641.201.11

¹ RS 641.201.1; RO 2007 4689

Annexe

**Prescriptions techniques et administratives
sur les services de certification dans le cadre de l'OeIDI
en rapport avec l'émission de certificats se fondant
sur des signatures avancées²**

² N'étant pas publié au RO, le texte de cette annexe et de ses modifications n'est pas reproduit dans le présent recueil. Il peut être obtenu auprès de l'Office fédéral des constructions et de la logistique, 3003 Berne, www.bbl.admin.ch ou être téléchargé à l'adresse www.estv.admin.ch.